

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au proces-verbal de la séance du 28 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier les conditions
de perception de la redevance « ski de fond »,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean FAURE,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi « montagne » du 9 janvier 1985 a permis, en son article 81, la création d'une redevance pour « l'accès aux pistes de skis de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond ».

Cette redevance peut être perçue, pour le compte de la commune, par une association départementale, interdépartementale ou régionale.

Si, en conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'une convention définissant les obligations respectives d'une commune ou d'une telle association fasse mention, notamment de l'habilitation de celle-ci à percevoir la redevance pour une période, renouvelable, limitée d'une année, ladite convention, en absence de dispositions de la loi du 9 janvier 1985 susvisée prévoyant la possibilité de déroger aux règles de la comptabilité publique applicables aux communes, ne saurait cependant suffire. Seule la qualité de régisseur d'une régie de recettes communales, instituée conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1964 et dont le titulaire a été nommé dans les conditions prévues par le même décret, peut habilitier une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 à percevoir la redevance dont il s'agit.

Que la commune perçoive par elle-même ou par le biais d'une association, la redevance ski de fond, elle est donc liée par les règles de la comptabilité publique sur les régisseurs de recettes auxiliaires, fixées notamment par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics. Ces règles sont particulièrement strictes et s'opposent à la multiplication souhaitable des points de vente du timbre-redevance.

A titre d'exemple, un régisseur de recettes a pu percevoir une lettre du percepteur contenant les dispositions suivantes :

« Avant d'entrer en fonction vous étiez tenu d'obtenir votre affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant de 12 000 F.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser une copie de votre extrait d'inscription sur les registres de cet organisme .»

ou

« Or j'ai eu connaissance récemment que des tiers, notamment des commerçants, pourraient participer à la vente des vignettes de ski de fond.

« Si cette information est exacte, je vous signale que cette pratique est formellement interdite, et je vous demande d'y mettre un terme immédiatement.

« Si je constate qu'un tiers participe à l'encaissement de cette redevance, j'en informerai aussitôt le Trésorier payeur général de... En effet, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le maniement de deniers publics, est par ce seul fait constituée comptable de fait. Cette personne est alors tenue de rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. Elle s'expose par ailleurs aux poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives. »

Ce formalisme apparaît à l'évidence déplaisant et disproportionné par rapport aux sommes mises en jeu. Il convient donc d'assouplir les dispositions de l'article 81 de la loi « montagne ».

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que je vous demande de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 81 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Les modalités de perception de la redevance peuvent déroger aux règles de la comptabilité publique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la montagne et des comités de massif concernés. »